

2701331

EUROVIA. BRETAGNE
Société en Nom Collectif au capital de 2.546.000 Euros
Siège Social : 45, rue du Manoir de Servigné
35043 RENNES CEDEX
722.028.586 R. C. S. RENNES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2006

PROCES-VERBAL



Le **12 FEV. 2007**

Dépôt N°

AB 156

L'an deux mil six, le 29 décembre à 17 heures

Les associés de la société se sont réunis, au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, suivant convocation qui leur a été adressée par la Gérance.

Est présent :

EUROVIA

SPII est absente du fait de la cession de part intervenue par acte SSP le 29 septembre 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'associé en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves TONNELIER, gérant.

Le Cabinet SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes, n'est pas représenté et est excusé.

La feuille de présence révèle que l'associé présent ou représenté détient l'intégralité du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associé et Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet des statuts sous leur nouvelle forme.

Le Président, après les avoir décrites, déclare que les formalités et opérations de convocation de la présente assemblée prévues au Code de Commerce, ainsi que par les statuts, ont été régulièrement appliquées et conduites.

L'Associé unique lui donne acte, à l'unanimité, de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée ainsi conçu :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis lecture est donnée du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Après diverses observations, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que les conditions légales étaient remplies, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à effet du **31 décembre 2006**.

Cette transformation régulièrement effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par ses nouveaux statuts ci-après établis, ses nouveaux organes de direction (présidence) se substituant aux anciens (gérance) dont les fonctions prendront fin.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Son capital reste fixé à la somme de 2.546.000 euros. Il sera désormais divisé en 167.500 actions de 15,20 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales composant le capital, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont détenteurs, c'est-à-dire à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régira la Société sous sa nouvelle forme à effet du 31 décembre 2006 et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'associé unique, prenant acte à la lecture du rapport de la Gérance que les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Jean-Yves TONNELIER prendront fin au jour de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, nomme, à compter du 31 décembre 2006, en qualité de Président, pour une durée illimitée, Monsieur **Jean-Yves TONNELIER**.

Ce dernier accepte ses fonctions de Président et confirme qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique confirme au 31 décembre 2006, dans leurs fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire le Cabinet **SALUSTRO REYDEL** et de Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur **MATHIS PHILIPPE**, pour la durée de leur mandat restant à courir, mandat qui expirera en 2009 soit jusqu'à la décision de l'associé qui sera appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'associé unique constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée sera définitivement réalisée au 31 décembre 2006.

L'assemblée déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2006 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'associé unique sera consulté conformément aux règles desdits statuts et au code de commerce; les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivants les dispositions des statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs à la Gérance pour effectuer, directement ou par délégation, les formalités afférentes à la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

l'ordre du jour, la séance est levée.

En conséquence, il a été dressé le présent Procès Verbal, qui après lecture faite, a été signé

Le Président,

EUROVIA

Marie-Christine HERIAU

Contrôleuse principale des impôts

Enregistré à : SER VICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 05/01/2007 Bordereau n°2007/27 Case n°39
Ere registre mand : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale

EUROVIA BRETAGNE

**Société par actions simplifiée au capital de 2.546.000 euros
Siège social : 45, rue du Manoir de Servigné – 35043 RENNES CEDEX
722 028 586 RCS RENNES**

Copie certifiée conforme



Statuts adaptés à une société résultant d'une transformation

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2006 ayant
décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.**

EUROVIA BRETAGNE

Société par actions simplifiée au capital de 2.546.000 euros
Siège social : 45, rue du Manoir de Servigné – 35043 RENNES CEDEX
722 028 586 RCS RENNES

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société en Nom Collectif.

La Décision de l'Associé Unique du 29 décembre 2006 a constaté la transformation de la société en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister sous sa nouvelle forme. La société est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- L'étude et la réalisation pour son compte ou en participation, de tous travaux publics ou privés,
- L'achat, la vente, la construction et l'exploitation de tout matériel routier, de manutention et autre, ainsi que tout outillage quelconque pour l'exécution de tous travaux publics ou privés et de tous transports,
- La création, l'organisation et l'exploitation de tous dépôts, chantiers, ateliers, bureaux et logements,
- L'entreprise générale de transports publics de marchandises et de camionnages,
- La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de messageries ou de transports,
- L'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport,
- Le louage de tous véhicules et matériels,
- L'achat, l'exploitation et la vente de tous brevets ou inventions pouvant se rattacher à l'objet social,
- Le ramassage et le transport des déchets,
- La valorisation, le tri, le traitement et l'élimination des déchets par tous moyens,

- La gestion des décharges, lieux de stockage et unités d'incinération.
- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société continue d'avoir pour dénomination sociale :

EUROVIA BRETAGNE

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

La dénomination pourra être changée sur simple décision du Président. En cas de changement de dénomination par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social demeure fixé :

**45, rue du Manoir de Servigné
35043 RENNES CEDEX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expirera le 14 mars 2046, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'historique du capital est énoncé en annexe aux présents statuts (Annexe 1).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 2.546.000 euros.

Il est divisé en 167.500 actions de QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (15,20), de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les modifications du capital relèvent d'une Décision Unilatérale de l'Associé unique. L'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les

réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - TITRES DE LA SOCIETE

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est donné à l'usufruitier.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la transmission des actions consentie par l'Associé unique à des tiers est libre.

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'Associé unique.

Le Président est nommé par l'Associé unique par Décision Unilatérale pour une durée illimitée.

Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Révocation :

L'Associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président par Décision Unilatérale. La révocation n'a pas à être justifiée.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts à l'Associé unique. Le Président met en œuvre les décisions prises par l'Associé unique et lui rend compte de leur exécution.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut donner toute délégation de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par la loi et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le Président ne perçoit aucune rémunération pour ses fonctions de Président. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 13 - DECISION UNILATERALE

A/ Champ d'application

L'Associé unique est seul compétent pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,
- nommer et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- de se prononcer en cas de perte de la moitié du capital social,
- céder ou apporter, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société,
- dissoudre la société, transformer la société ou la proroger
- modifier les statuts en tous leurs aspects sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4.

Toutes les autres décisions sont de la responsabilité du Président.

B/ Mode de délibération

Les décisions sont prises sous la forme d'une consultation écrite de l'Associé unique par le Président.

Le Président adresse au siège social de l'Associé unique, par tous moyens et notamment par fax ou par messagerie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'Associé unique. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir, par tous moyens et notamment par fax, son vote au Président. Si l'Associé unique n'a pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué, le Président considérera qu'il a voté contre les résolutions proposées.

La consultation est adressée aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception en même temps qu'à l'Associé unique.

Si l'Associé unique répond à la consultation avant l'expiration du délai de quinze jours susvisé, le Président peut constater que la Décision Unilatérale est adoptée et en dresser le procès verbal sans attendre l'expiration dudit délai de quinze jours.

Toutefois, sur convocation verbale du Président et sans délai, l'Associé unique peut prendre une Décision Unilatérale qui résultera alors d'un acte sous seing privé exprimant son consentement.

C/ Procès verbaux

Les Décisions Unilatérales prises par l'Associé unique sont constatées par des procès verbaux signés du Président et sur lesquels est reportée la réponse de l'Associé unique.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président.

Les procès verbaux sont reportés dans un registre spécial côté et paraphé.

ARTICLE 14 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale continue à commencer le 1^{er} janvier et finir le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE

A/ Droits patrimoniaux

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de dissolution, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

B/ Information de l'Associé unique

L'Associé unique dispose, dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires, du droit à l'information permanente ou préalable aux Décisions Unilatérales, du droit de poser des questions écrites avant toute Décision Unilatérale.

C/Obligations de l'Associé unique

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est distribué à l'Associé unique.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

L'Associé unique peut opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du nouveau code de commerce, le commissaire aux comptes présente à l'Associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou son Associé unique.

En application de l'article L 227-10 dernier alinéa du nouveau code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du nouveau code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. L'Associé unique a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation décidée par l'Associé unique, et en cas de survenance d'une cause légale.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 1

HISTORIQUE DU CAPITAL

Compte tenu des apports faits lors de la constitution et des diverses opérations, la présente société se trouve avoir reçu des apports pour un montant de 12 500 000 Francs.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 1999, le capital social a été converti en euros puis réduit pour être ramené à 1.900.000 euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Août 2001, le capital social a été porté à la somme de 2.546.000 euros, par suite d'un apport partiel d'actif consenti par l'Entreprise Jean LEFEBVRE OUEST d'une valeur nette de 646.000 euros.

Par AGE en date du 27 juin 2005, les Associés ont pris acte de la cession d'une part de la Société EUROVIA PARTICIPATIONS à SPII et agréé SPII en qualité de nouvel associé de la société.

Par AGE en date du 25 octobre 2005, en conséquence d'une opération de fusion absorption, il a été constaté la transmission des 64.414 parts de la Société EUROVIA PARTICIPATIONS à la Société EUROVIA.